

DEPARTEMENT DES VOSGES

Registre des Actes de l'Administration Municipale
de la Ville de Saint-Dié-des-Vosges

ARRONDISSEMENT DE
SAINT-DIE-DES-VOSGES

VILLE
DE
SAINT-DIE-DES-VOSGES

ARRETE

**MODIFICATION GENERALE DE LA CIRCULATION, DES BRUITS ET DES EMBARRAS
DE LA VOIE PUBLIQUE - MODIFICATION A L'ARRETE MUNICIPAL DU 22
SEPTEMBRE 2012**

Le Maire de la Ville de Saint-Dié-des-Vosges, Vice-Président de la Communauté d'Agglomération,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212-1 et L.2212-2, et les articles L.2213-1 et L.2213-2,
VU l'article R610-5 du code pénal,
VU le Code de la route, notamment l'article R 417-11,
VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière, et l'ensemble des textes qui l'ont modifié et complété,
VU l'Arrêté général du 22 septembre 2012,

CONSIDERANT qu'il incombe au maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police de la circulation, de prendre en compte toutes mesures propres à assurer le déplacement et la sécurité des usagers en général et des cyclistes en particulier.

CONSIDERANT la loi n°2015-992 du 17 août 2015 relative à la Transition Energétique pour la Croissance Verte qui prévoit une série de mesures destinées à accélérer la mise en place d'infrastructures de recharge pour véhicules électriques et hybrides rechargeables,

CONSIDERANT qu'il convient de faciliter l'accès aux installations de recharge aux véhicules électriques et hybrides rechargeables en attribuant des emplacements réservés pour le stationnement provisoire de ces véhicules,

CONSIDERANT que suite aux travaux de réalisation du Pôle d'Echanges Multimodal sur le secteur gare, prévoyant la construction d'un parking, d'espaces de stationnement pour les deux roues, l'organisation des déposes et reprises minutes et taxis, ainsi que les aménagements périphériques qui accompagnent ce projet, il est indispensable d'apporter certaines modifications,

CONSIDERANT que dans un but de sécurité publique, il est indispensable d'apporter certaines modifications au règlement précité,

ARRETE :

Article 1 : A l'article 14 de la Section 4 – 1 du susdit arrêté il est précisé ce qui suit :

- la ruelle du Sauveu est mise en sens unique de la rue de la Meurthe à la rue de la Bolle, dans le sens rue de la Meurthe / rue de la Bolle,
- la rue de la Meurthe est mise en sens unique de la rue d'Hellieule à la rue de la Bolle, dans le sens rue d'Hellieule / rue de la Bolle (la partie de la rue de la Meurthe, entre la rue de la Bolle et la rue de la Gare est en double sens),
- la rue de la Gare est mise en sens unique, dans le sens rue de la Meurthe / rue de Foucharupt,
- le parking de la rue de la Gare est en sens unique de rotation.

Article 2 : Une bande cyclable bidirectionnelle est instaurée rue de la Meurthe, au niveau du trottoir (côté impair). Un signal « STOP » est implanté à l'extrémité de cette bande cyclable pour protéger la rue d'Hellieule.

En application de l'article R 417-11 8-b du Code de la route, l'arrêt ou le stationnement de tout véhicule motorisé sur la voie cyclable sont interdits et qualifiés de très gênants, sauf aux véhicules des services publics et de secours en intervention.

Article 3 : Une zone limitée à 30 km/h est créée dans le périmètre suivant :

- rue de la Meurthe,
- rue de la Bolle, entre le n°21 et le n°23,
- rue de la Gare, entre la rue de la Meurthe et le n°2.

Article 4 : A l'article 12 du susdit arrêté, il est ajouté ce qui suit, un signal « STOP » est implanté :

- rue de la Bolle pour protéger la rue de la Meurthe (dans le sens place Saint-Martin/rue de la Meurthe),
- rue de la Gare (voie de circulation courante, côté impair) pour protéger la rue Gambetta.

Article 5 : A l'article 17 du susdit arrêté, il est ajouté ce qui suit, il est interdit de tourner à gauche rue de la Gare à l'intersection avec la rue Gambetta.

Article 6 : A l'article 51 du susdit arrêté, il est ajouté ce qui suit, le stationnement et l'arrêt sont interdits dans la ruelle du Sauveu.

Article 7 : A compter du présent arrêté, la voie de circulation située rue de la Gare, côté pair, est réservée aux bus, vélos, taxis et convoyeurs de fonds. 3 emplacements sont réservés aux taxis (côté place Pierre Séward) et 7 emplacements sont réservés aux bus dans cette voie dédiée. Le stationnement est réservé aux bus rue de la Gare au niveau du n°10 (2 emplacements). Le parvis de la Gare est piétonnier hormis pour les véhicules de transport de fonds, les secours et les services publics.

Article 8 : A l'article 13 du susdit arrêté il est ajouté ce qui suit, un signal « CEDEZ LE PASSAGE » est implanté,

- rue de la Bolle pour protéger la rue de la Meurthe (dans le sens rue d'Epinal/rue de la Meurthe),
- rue de la Gare (voie de circulation réservée aux bus, vélos, taxis et convoyeurs de fonds) pour protéger la rue Gambetta.
- sur la sortie du parking de la rue de la Gare pour protéger la rue de la Meurthe.

Article 9 : A compter du présent arrêté, 8 emplacements de stationnement sont réservés pour la recharge de véhicules électriques et hybrides rechargeables, sur le parking de la rue de la Gare (partie ouest du parking).

Réglementation du stationnement sur les emplacements réservés :

L'arrêt et le stationnement sont réservés uniquement aux véhicules électriques et hybrides rechargeables pendant la durée de recharge de l'accumulateur.

Contrôle et infractions :

L'arrêt et le stationnement sont interdits et considérés comme gênants dans le cas suivant :

- Le véhicule n'est pas branché à la borne de recharge électrique.

En cas d'absence du conducteur ou de refus de faire cesser le stationnement gênant, le véhicule peut être immobilisé et mis en fourrière.

Article 10 : A compter du présent arrêté, le stationnement dans la voie de circulation située rue de la Gare, entre le n°17 et le n°27 (voie de circulation courante, côté impair) est limité à 30 minutes, sous contrôle et gestion du disque européen.

Article 11 : Dans la zone de stationnement à durée limitée définie dans l'article 9 du présent arrêté, tout conducteur qui laisse un véhicule en stationnement est tenu d'utiliser le disque de la durée du stationnement conforme au modèle type fixé par Arrêté.

Ce disque doit être apposé en évidence sur le pare-brise intérieur à l'avant du véhicule en stationnement et doit faire apparaître clairement l'heure d'arrivée de manière à pouvoir être facilement consulté par les autorités compétentes en la matière.

Sont assimilés à un défaut d'apposition du disque le fait :

- de porter sur celui-ci des indications d'horaires inexactes,
- de modifier ces indications alors que le véhicule n'a pas été remis en circulation,
- d'apposer l'ancien disque de stationnement obsolète depuis le 31 décembre 2011.

Les caractéristiques du disque doivent être conformes à l'arrêté ministériel du 06 décembre 2007.

Il comporte une seule fenêtre indiquant uniquement l'heure d'arrivée.

Il autorise la modulation de la durée de stationnement grâce à une graduation en heures, demi-heures, tranches horaires de 10 minutes.

Le temps maximum autorisé n'est plus standard mais laissé à l'appréciation de l'autorité municipale.

La partie supérieure comporte la reproduction du panneau de signalisation routière C 1a (P).

Article 12 : A l'article 46 du susdit arrêté il est ajouté ce qui suit, le stationnement est réservé aux personnes handicapées dans les voies suivantes,

- 1 place, rue de la Gare entre le n°17 et l'intersection avec la rue Gambetta,
- 2 places, sur le parking de la rue de la Gare (partie ouest du parking/côté place Pierre Sémard).

Article 13 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois en vigueur au moment de leur constatation.
Les véhicules en infractions pourront faire l'objet d'une mise en fourrière.


Article 14 : Le présent arrêté est exécutoire à compter de sa publication et de la mise en place de la signalisation routière.

Article 15 : Toutes dispositions contraires sont abrogées.

Article 16 : Le Directeur Général des Services, le Commandant de Police, le Chef de la Police Municipale, le Directeur du Centre Technique Municipal, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Saint-Dié-des-Vosges, le 6 avril 2023

Le Maire,



Bruno TOUSSAINT